



Ville de Marquise

Marché de Noël 2026

Règlement intérieur

ARTICLE 1 - Organisation

La Ville de Marquise organise son marché de Noël pour proposer à un large public un évènement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année. Il se déroulera **sur la Grand'Place Louis Le Sénéchal 62250 Marquise**.

ARTICLE 2 – Dates et horaires

Samedi 5 décembre 2026 de 11h à 19h30

Dimanche 6 décembre 2026 de 11h00 à 18h00

Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé, sauf accord préalable de l'organisateur et uniquement la journée du dimanche.

Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur chalet durant les heures d'ouverture.

ATTENTION :

Toute fermeture de chalet, de départ anticipé, de retard d'ouverture ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques...) non autorisés par la ville de Marquise ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou à un dédommagement.

Mise à disposition et fermeture des chalets et des stands :

- **Samedi 5 décembre 2026 : Installation à partir de 9h30 et fermeture à 19h30**
- **Dimanche 6 décembre 2026 : Installation à partir de 10h et fermeture à 18h00**

ARTICLE 3 – Conditions de vente

Les exposants sélectionnés doivent disposer de toutes les autorisations administratives, licences et autres documents nécessaires à l'exercice de leur activité ainsi que leur attestation d'assurance. Ils devront notamment respecter les législations en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité réalisée dans le chalet ou sur le stand, la réglementation en matière d'hygiène alimentaire et du droit du travail.

Les produits autorisés à la vente doivent obligatoirement être en lien avec la thématique de Noël.

Seuls les stands proposant à la vente majoritairement des produits de décorations de Noël, de l'artisanat ou du terroir pourront être admis. Sont considérés comme produits du terroir des produits issus d'une production agricole, transformée ou non, liée à la région. Sont considérés comme produits de l'artisanat les produits fabriqués par des artisans, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini. Sont considérés comme des décorations de Noël des éléments décoratifs ou festifs ayant des traits caractéristiques se rapportant aux fêtes de fin d'année ou à l'hiver, de par leur fonction, leur couleur ou encore leur esthétique.

L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection, de la nature, de la provenance, de l'originalité, de la qualité et de la diversité des produits proposés. L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et peut, le cas échéant, exiger leur retrait du stand.

ARTICLE 4 – Mise à disposition et installation des chalets en bois et des stands

L'organisateur met à disposition selon le plan défini, pour chacun des 28 exposants, un chalet en bois de 2 mètres de façade sur 1,5 mètres de profondeur. Les 28 chalets seront installés sur la Grand'Place Louis Le Sénéchal.

L'organisateur assure la fourniture de l'électricité jusqu'à 500 W maximum pour chaque emplacement permettant l'éclairage des chalets ainsi qu'une sonorisation extérieure couvrant l'ensemble du marché.

L'exposant est tenu de préciser dans le bulletin d'inscription ses besoins en électricité (nombre d'appareil et puissance). Il ne pourra brancher d'appareil supplémentaire ou dépasser la puissance électrique demandée. En aucun cas **il ne pourra brancher de chauffage électrique, d'halogène.**

Il ne doit pas utiliser de groupe électrogène. TOUT BRANCHEMENT À GAZ EST INTERDIT.

Des tables, chaises et grilles d'exposition peuvent être prêtées mais il faut en avoir fait la demande lors de l'acceptation du dossier, un chalet pouvant contenir 1 table et 2 chaises maximum.

La ville invite les exposants à agencer et décorer du meilleur goût et de manière uniforme l'intérieur du chalet et leur stand qui leur sera attribué dans l'esprit de Noël. De ce fait, hors cette décoration générale, il est interdit aux exposants d'apposer panneaux et calicots publicitaires à l'extérieur et sur les façades des chalets en bois ou devant leur stand.

Chaque exposant devra tenir les abords de son chalet et de son stand en bon état de propreté et sera tenu d'entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Aucun détritique d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

ARTICLE 5 – Inscriptions

Le Marché de Noël est ouvert uniquement aux professionnels, aux commerçants et aux artisans, justifiant de leurs statuts ainsi qu'aux associations. En sont exclus les commerçants spécialisés en brocantes ou vide-greniers. Compte tenu du nombre grandissant de demandes chaque année, le comité se réserve le droit de procéder à un tirage au sort afin de retenir les exposants qui correspondent aux critères.

Toute candidature sera étudiée à réception des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé.
- La photocopie de la pièce d'identité de l'exposant.
- La photocopie de l'immatriculation au registre des commerces ou à la chambre des métiers pour les professionnels.
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël, (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits...- consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol).
- Le descriptif et les photos en couleurs des objets et des produits qui seront exposés.

A la validation de la candidature, l'exposant devra s'acquitter du droit d'occupation du chalet ou du stand et de la remise d'un chèque caution. La caution sera soit restituée après la manifestation ou soit encaissée en cas d'absence non justifiée des exposants ou de dégradations sur le chalet ou sur le stand.

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

ARTICLE 6 – Droits d'inscription

Le montant du droit de place est fixé à **40€** par chalet et par stand pour la durée du Marché de Noël, sur les 2 jours

En cas d'autorisation pour une durée d'une journée, uniquement le dimanche, le montant du droit de place est fixé à **36€** sous chapiteau.

Le montant de la caution dans le cas d'absence injustifiée ou de dégradations du chalet ou du stand est fixé à **100 €**.

Les paiements se feront obligatoirement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La remise d'une quittance validera définitivement la candidature.

ARTICLE 7 – Obligations des exposants

Chaque exposant doit être en règle avec l'organisateur et respecter les mesures sanitaires en vigueur qui seront mises en place pour cette manifestation.

L'exposant s'engage à assurer une présence à son chalet et à son stand pendant toute la durée du marché de Noël aux horaires qui auront été définis.

L'exposant est responsable de son chalet, de son stand et de son mobilier. Il devra veiller à le fermer, **à l'aide de son propre cadenas**, chaque soir et à ne pas laisser d'objets de valeur ou d'argent dans le stand.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Un exposant peut servir ses clients à l'extérieur de son chalet, dans les limites de l'emplacement extérieur accordé au chalet attribué.

Toute forme de sous-location de chalet et du stand est strictement interdite. L'exposant ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Les emplacements lui étant accordés à titre précaire et révocable, pourront être retirés sans indemnité, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie ou si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout autre motif de non-respect du règlement intérieur.

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits et les services pour lesquels il a été admis à la manifestation. En cas d'introduction d'un nouveau produit, l'exposant doit informer l'organisateur délégué qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser.

L'exposant doit assurer la propreté du stand, du chalet et de ses abords, ne pas entreposer de caisses et de cartons à l'extérieur, et évacuer ses déchets dans les points de collecte prévus.

L'exposant s'engage à ôter son véhicule des abords de la place une fois son déballage effectué. Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

Les chalets seront restitués vidés et nettoyés.

ARTICLE 8 – Assurance – Responsabilité

L'organisateur dégage toute responsabilité pour les éventuelles pertes ou vols qui pourraient survenir.

L'annulation de la manifestation par l'organisateur en raison de forces majeures : conditions climatiques, ou sanitaires ou tout autre événement imprévisible, entrainera le remboursement du droit de place.

L'exposant est responsable des dommages éventuels qu'il causerait aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

ARTICLE 9-Règlement

L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement, ni indemnité.

ARTICLE 10- Annulation

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de l'emplacement sera remboursé.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

ARTICLE 11 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité, tous les accès à l'extérieur devront rester dégagés toute la durée de la manifestation.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame

- Certifie avoir pris connaissance du présent règlement,
- M'engage à respecter le présent règlement,
- Et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à Marquise, le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Document à retourner (paraphé sur toutes les pages) accompagné du bulletin d'inscription